REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE CLERIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°44/2016

Objet : Utilisation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage Rue de la Vallée

Le Maire de la commune de Clérieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants,
Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 23 mars 2016, par laquelle le Comité des Fêtes de la commune de Clérieux sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage (vide-grenier) dans le centre du village (Rue de la Vallée, Place Sainte Catherine, Parc de l'Amitié et Place Georges Brassens).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à occuper la Rue de la Vallée, la Place Sainte Catherine, le Parc de l'Amitié et la Place Georges Brassens, en vue d'y organiser une vente au déballage dont il sera chargé de répartir les emplacements.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 15 mai 2016.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Clérieux fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.
Ce registre doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.
De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage, auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, ou d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Clérieux.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

Pour copie conforme.

A Clérieux, le 25 mars 2016

Le Maire

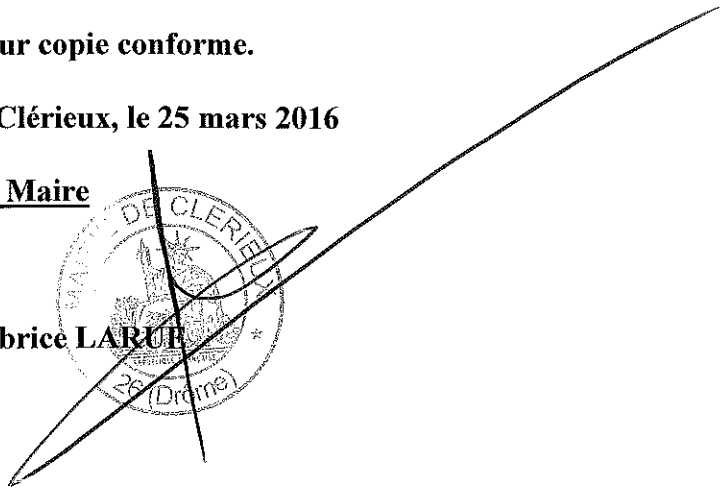

Fabrice LARUE